



# UN NOUVEAU DROIT MATRIMONIAL

## POUR AUJOURD'HUI ET POUR DEMAIN

Le droit est le reflet des réalités sociales d'une époque. Lorsque ces réalités se modifient, il importe d'adapter le droit, pour éviter qu'il ne maintienne une réglementation de moins en moins respectée et qui, en cas de litiges, conduit à des solutions insatisfaisantes. Durant les quelque 80 années qui ont suivi l'entrée en vigueur du droit matrimonial, bien des choses ont changé: l'espérance de vie a augmenté; les mariages durent plus longtemps; la plupart des enfants mis au monde restent en vie, et lorsqu'ils parviennent à l'âge adulte, leurs parents sont encore relativement jeunes. Ces changements se répercutent particulièrement sur la vie des femmes. D'une part, les femmes consacrent une période restreinte de leur existence à la maternité active et accordent, par conséquent, une importance accrue à la formation et à l'activité professionnelles. D'autre part, elles assument des responsabilités politiques, grâce à l'introduction du droit de vote et d'éligibilité.

Ces faits nouveaux ont aussi modifié les relations des hommes et des femmes sur la scène publique. Ils ont de plus conduit à ce que le mariage soit désormais vécu de diverses manières. Le droit matrimonial a pour tâche de ramener cette diversité à un dénominateur commun. Il s'en acquitte en donnant du mariage une image non achevée, susceptible d'être adaptée à la réalité personnelle des partenaires. Il laisse dans toute la mesure du possible à ceux-ci la liberté d'organiser leur vie commune à leur gré, de partager et de se répartir à leur convenance les tâches que le mariage et la famille leur réservent. Ceux qui désirent s'en tenir à l'ancien droit le peuvent, mais il n'est plus la règle pour tous.

L'union conjugale et la famille sont et demeurent les seules communautés de vie protégées par la loi. A cette prééminence s'ajoute l'égalité des privilèges accordés à l'homme et à la femme, qui implique il est vrai l'exigence que les partenaires envisagent ensemble en adultes responsables les tâches et obligations que le droit matrimonial et de la famille leur impose. Les époux sont invités à discuter de leurs problèmes et à les résoudre sous leur commune responsabilité, sans que l'avis de l'un ne prévale sur celui de l'autre.

De cette manière, le nouveau droit tient compte de la Constitution fédérale, dont on sait qu'elle garantit aux deux sexes l'égalité de traitement juridique. Il entend encourager par ailleurs la disposition des époux au dialogue et au compromis. Pour résoudre les crises, les moyens juridiques à disposition incluent comme jusqu'ici le recours au juge, mais ils sont complétés par des possibilités extrajudiciaires nouvelles de consultation conjugale.

Aucune loi ne saurait garantir la réussite d'un mariage. L'ordre juridique ne peut qu'aménager un cadre général dans lequel les époux ont la faculté d'organiser leur vie commune. Le nouveau droit attache une grande importance aux principes de la réciprocité et de la communauté.

Lorsque le couple a des enfants, le nouveau droit matrimonial fait appel à la participation des deux conjoints et donne aussi bien au père qu'à la mère la possibilité d'exercer leurs fonctions parentales. C'est un fait reconnu par la psychologie et la pédagogie que cette solution est la meilleure garantie d'un développement harmonieux de l'enfant. Les divers droits et obligations des parents envers leurs enfants sont réglés par le nouveau droit de la filiation. Depuis son entrée en vigueur, en 1978, le droit de la filiation a donné pleine satisfaction, notamment en ce qui concerne l'égalité des parents en matière d'éducation des enfants.

Le droit matrimonial et successoral qui sera prochainement soumis au scrutin n'apporte pas encore de modification du droit régissant les divorces, dont la révision n'est qu'en préparation.



## GÉNÉRALITÉS



### Notre réalité sociale

Les gens mariés sont plus nombreux qu'autrefois: sur 1000 personnes ayant l'âge requis pour contracter mariage, 532 étaient mariées en 1910, 637 en 1980.

Les mariages qui prennent fin en raison du décès d'un des conjoints durent en moyenne 45 ans. Dans une famille ordinaire comptant deux enfants, la période pendant laquelle les enfants ont besoin qu'on s'occupe intensivement d'eux ne représente donc au plus que la moitié de la durée du mariage.

En 1980, plus de la moitié des couples n'avaient pas d'enfants de moins de 18 ans dans leur ménage commun.

En 1980 encore, 67% des épouses n'exerçaient pas de profession, 33% étaient actives (dont 14,5% à plein temps, 18,5% à temps partiel).

## Droit en vigueur

Les effets généraux du mariage: Les époux s'obligent mutuellement à assurer la prospérité de l'union conjugale d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

Imposé par la loi:

La femme dirige le ménage et s'occupe des enfants, l'homme procure l'argent nécessaire.

La femme au foyer a droit à l'entretien. Celui-ci comprend, pour elle comme pour les enfants, un modeste argent de poche.

L'épouse n'a le droit d'exercer une profession ou une industrie qu'avec le consentement de son mari.

La collaboration d'un des conjoints dans la profession ou l'entreprise de l'autre allant au-delà de l'obligation d'entretien ne donne en principe droit à un salaire qu'en faveur de l'homme.

Le mari choisit la demeure conjugale. Il n'y a pas protection du logement familial.

Seules des mesures judiciaires sont prévues pour la protection de l'union conjugale

Le juge n'a aucune possibilité d'empêcher, en cas de crise, qu'un des conjoints ne vende des biens tels que par exemple des objets de l'appartement.

Aussi longtemps que les époux vivent ensemble, le juge ne peut imposer par voie de poursuite le versement de l'argent du ménage qu'il a fixe. Il en va de même pour les aliments convenus par contrat lorsque les époux mettent fin au ménage commun.

Le nom de l'homme est le nom de famille des époux et des enfants

La femme divorcée reprend en principe son nom de jeune fille. Le seul moyen pour elle de garder le nom du mari consiste à demander au gouvernement de son canton de domicile un changement de nom, procédure qui est liée à des coûts considérables.

Une femme divorcée qui se remarie perd obligatoirement le nom qu'elle portait jusqu'ici et qui est celui de ses enfants.

## Nouveau droit

Les époux contribuent ensemble à l'entretien de la famille, chacun selon ses forces.

Répartition des tâches selon entente:

- La femme voue ses soins au ménage et aux enfants, l'homme procure l'argent nécessaire.
- Les deux époux exercent une profession et vouent leurs soins au ménage et aux enfants; ils procurent l'argent nécessaire en proportion de leurs revenus.
- Les deux époux exercent une profession mais un seul dirige le ménage; ce travail sera reconnu comme contribution à l'entretien de la famille lors de la répartition des coûts
- L'époux voue ses soins au ménage et aux enfants, l'épouse procure l'argent nécessaire.

L'époux qui voue ses soins au ménage a le droit de recevoir de son conjoint, en plus de l'argent pour le ménage, un montant équitable dont il puisse disposer librement, car une marge d'appréciation à peu près équivalente doit être accordée aux deux époux en vue de satisfaire leurs besoins personnels.

Chaque époux décide lui-même de l'exercice d'une profession ou d'une industrie, mais il doit tenir compte de la personnalité de son conjoint et des intérêts de la famille.

La collaboration d'un des conjoints dans la profession ou l'entreprise de l'autre allant considérablement au-delà de l'obligation d'entretien (de même que l'aide d'un enfant dans l'exploitation agricole de ses parents) donne droit à une indemnisation équitable.

Un des conjoints peut cependant renoncer à ce droit, ou les époux peuvent convenir d'un salaire.

Les époux choisissent ensemble la demeure commune. Dans l'intérêt de la famille, le bail ne peut être résilié ou le logement familial vendu que d'un accord commun. Les coûts administratifs qui en résultent peuvent être raisonnablement acceptés dans l'intérêt d'une meilleure protection de la famille.

Les époux peuvent demander en cas de crise l'aide d'offices de consultation familiale ou conjugale. Les cantons devront veiller dorénavant à mettre sur pied une offre suffisante dans ce domaine. (En 1984, il existait une bonne centaine d'offices de ce genre, financés par des organismes publics ou privés).

En cas de crise, le juge peut, à la demande d'un des conjoints, interdire à l'autre de vendre certains biens tels que des objets de l'appartement sans l'autorisation de son époux, resp. de son épouse.

Le versement de l'argent du ménage et des aliments peut être imposé avec tous les moyens que notre ordre juridique met à disposition.

Le nom de l'homme est le nom de famille des époux et des enfants.

La fiancée peut cependant déclarer à l'officier d'état civil qu'elle veut faire précéder, pour elle-même, le nom de famille du nom qu'elle portait jusqu'ici.

Une femme divorcée garde en principe le nom du mari, qui est également celui de ses enfants. Elle peut cependant choisir librement - dans un délai de six mois - de reprendre son ancien nom, sans encourir de frais, par simple déclaration à l'officier d'état civil.

Une femme divorcée qui se remarie a la possibilité de faire précéder le nouveau nom de famille du nom qu'elle portait jusqu'ici (et qui est celui de ses enfants du premier lit).



# RÉGIME MATRIMONIAL



Notre réalité sociale

Filles et garçons reçoivent pratiquement la même instruction. Les femmes sont également compétentes dans les questions financières.

Si 90% environ des couples sont soumis au régime légal ordinaire de l'union des biens, l'homme ne gère seul les biens de son épouse que dans 17% des cas, si l'on en croit le résultat des enquêtes qui ont été faites à ce sujet. Dans 14% environ des cas, ils sont gérés par la femme elle-même.

Une fortune acquise par héritage ne représente plus que rarement la base économique d'une famille. 90% des personnes actives sont aujourd'hui salariées, 10% seulement sont de profession libérale.

## Droit en vigueur

Le régime légal ordinaire est le régime de l'union des biens:

Le mari a l'administration et la jouissance des économies réalisées par son épouse avant le mariage et de tout ce qu'elle hérite ou reçoit en cadeau.

L'obligation de se renseigner mutuellement sur l'état des biens dépend du régime matrimonial. L'obligation de renseigner son conjoint ne vaut intégralement qu'en cas de litige relatif au régime juridique des biens.

Aucun époux ne répond des dettes de l'autre, à l'exception des dettes qui ont été contractées, sous certaines conditions, pour les besoins courants du ménage commun.

La femme - au contraire de l'homme - ne peut se soustraire à cette responsabilité que par la dissolution du ménage commun.

Chaque conjoint est libre de faire des dons sur les économies réalisées pendant le mariage.

En cas de décès ou de divorce, chacun des époux garde ses économies réalisées avant le mariage, les biens hérités et les cadeaux reçus.

En cas de décès ou de divorce, la femme reçoit un tiers, l'homme deux tiers des économies réalisées pendant le mariage (bénéfice de l'union conjugale). Les économies de la femme sur le revenu de son travail pendant le mariage ne sont pas partagées.

La part du bénéfice de l'union conjugale revenant à la femme doit lui être versée immédiatement lors du divorce.

Pour une exploitation agricole, c'est la valeur vénale qui est déterminante.

## Nouveau droit

Le régime légal ordinaire est la participation aux acquêts, un développement ultérieur du régime de l'union des biens.

La femme a l'administration et la jouissance (comme l'homme l'avait depuis toujours) de ses économies réalisées avant le mariage et de tout ce qu'elle hérite ou reçoit en cadeau.

Chacun des deux époux peut, indépendamment du régime matrimonial, demander à l'autre de le renseigner sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

Chaque conjoint peut, si nécessaire, faire retirer à l'autre le droit de représentation de l'union conjugale, si bien que ce dernier répond désormais seul des dettes qu'il a contractées pour les besoins courants du ménage.

Les dons importants sur les économies réalisées pendant le mariage ne peuvent se faire sans l'accord du partenaire.

Le bénéfice de l'union conjugale est partagé par moitié. En font également partie les économies de la femme sur le revenu de son travail.

Si le versement immédiat de la part de bénéfice de l'union conjugale pose de sérieuses difficultés à l'un des conjoints il peut demander un délai de paiement.

Pour une exploitation agricole, c'est la valeur de rendement qui est déterminante.

## Contrat de mariage

Un contrat de mariage permet de tenir compte des circonstances et besoins particuliers par la modification de certaines dispositions du régime de l'union des biens ou par une convention relative à un régime des biens contractuel. Il relève de règles de forme sévères: authentification sous forme notariée, autorisation de l'autorité tutélaire, le cas échéant, publication et inscription au registre matrimonial.

Pour tenir compte de manière plus simple des circonstances et besoins spéciaux, les règles de forme relatives au contrat de mariage sont assouplies: l'authentification sous forme notariée suffit par exemple pour exclure des acquêts, dans le cadre du régime légal ordinaire de la participation aux acquêts, les biens destinés à l'exercice d'une profession ou d'une industrie.



# DROIT DE SUCCESSION



## Notre réalité sociale

Une femme âgée de 20 ans peut espérer atteindre l'âge de 80,5 ans; un homme de 20 ans, l'âge de 73,9 ans.

On n'hérite généralement de ses parents qu'entre 40 et 50 ans. Le capital initial d'un enfant réside par conséquent dans la bonne instruction que le nouveau droit de la filiation lui garantit et non dans un héritage.

La part héréditaire doit être partagée aujourd'hui entre moins d'enfants qu'autrefois.

Selon une enquête effectuée en 1976, 61% des titulaires d'une rente possèdent une fortune s'élevant à fr. 100'000.- au maximum.

## Droit en vigueur

## Nouveau droit

### Dans le cas des couples avec enfants:

#### Part légale d'héritage

Le conjoint survivant reçoit 1/4 de la succession du partenaire décédé: par exemple fr. 25'000.- lorsque la succession s'élève à fr. 100'000.-; fr. 75'000.- vont aux enfants.

Le conjoint survivant reçoit la moitié de la succession de son partenaire décédé: par exemple fr. 50'000.- lorsque la succession s'élève à fr. 100'000.-; fr. 50'000 vont aux enfants.

#### Réserve

La part dont le conjoint survivant ne peut être privé par testament s'élève à un quart de la succession.

#### Quotité librement disponible

3/16 de la succession sont à la libre disposition du testateur.

6/16 de la succession sont à la libre disposition du testateur.

#### Partage de la succession

Le conjoint survivant n'a pas droit, en l'absence de testament, à des biens déterminés de la succession lors du partage.

Le conjoint survivant peut demander, lors du partage, le droit d'habitation sur le logement familial et la propriété du mobilier du ménage. La valeur correspondante sera déduite de sa part de succession.



# POSTFACE



Le début de la révision du droit de la famille remonte à 1957. Cette année-là, le Département fédéral de justice et police institua une commission d'étude chargée d'élaborer un projet de révision partielle du droit de la famille. Les résultats d'une procédure de consultation menée en 1966/67 montrèrent cependant que la conception adoptée jusque-là n'était pas satisfaisante. Le droit de la famille est révisé par étapes depuis 1968:

1er avril 1973

Nouveau droit sur l'adoption

1er janvier 1978

Nouvelle réglementation du droit de la filiation

1er janvier 1981

Nouvelles prescriptions concernant le placement en institution à des fins d'assistance

5 octobre 1984

Ratification par le Parlement du nouveau droit matrimonial (effets généraux du mariage, régime matrimonial et droit successoral) par 160:3 voix au Conseil national et 33:5 au Conseil des Etats

14 janvier 1985

Référendum muni d'environ 87'000 signatures déposé par deux comités

22 septembre 1985

Scrutin populaire sur le nouveau droit matrimonial

Deuxième semestre 1987 au plus tôt:

Entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial si la loi est acceptée par le peuple

Projet envisagé:

Révision du droit relatif au mariage et au divorce ainsi que du droit des tutelles

D'autres informations peuvent être obtenues aux adresses suivantes:

Schweizerisches Aktionskomitee für ein neues Eherecht/ Am Schanzengraben 29/8002 Zürich

Comité vaudois du 14 juin/ 1699 Maracon

Komitee gegen ein verfehltes Eherecht/ Postfach 4047/ 3001 Bern

Eidg.-Demokratische Union EDU/ Postfach 20/ 3604 Thun

Impressum:

Conférence Nationale Suisse de l'action sociale

Commission du droit de la famille

Case postale, 8042 Zurich